

Le 20 novembre 2012

Commission des affaires sociales

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 415
(nouvelle lecture)**

Amendements reçus par la commission

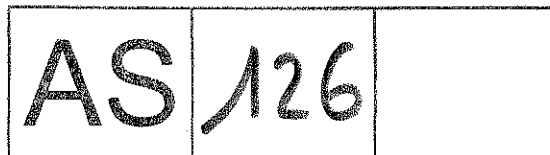
Liasse 1/2

Les rapporteurs ne sont pas soumis à délai de dépôt

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 2



Après les mots :

« mesures prévues »,

insérer le mot :

« pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AS	31	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrice VERCHÈRE, Philippe VIEFF~~ ^{et} Valérie BOYER, ~~Patrice~~

ARTICLE 11

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

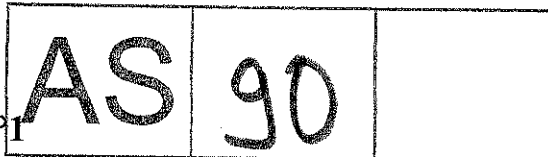
Cet article procède à l'aggravation des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants (déplafonnement des cotisations maladie, fin de l'abattement pour frais professionnels, soit un rendement de 1,1 milliard d'euros).

A l'heure où l'économie française traverse une période particulièrement difficile et où il importe de ne pas décourager l'initiative des chefs d'entreprise essentielle pour entretenir la croissance de l'activité de notre pays, cette hausse de prélèvements ciblée sur cette population, exposée aux aléas de la conjoncture, est particulièrement malvenue. Fragiliser les indépendants à l'heure où ils seront en première ligne de la crise est contraire à la volonté d'équité affichée par le gouvernement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°1



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Cet article prévoit que les commerçants, artisans et professions libérales vont subir une hausse de 1,3Md€ de cotisations sociales ce qui équivaut à une baisse de pouvoir d'achat. Une fois de plus, ce Gouvernement préfère augmenter les impôts pour tous les français plutôt que de baisser les dépenses publiques improductives.

L'effort de redressement des comptes sociaux a été considérable depuis quelques années. Alors que 1997 à 2002, les Objectifs de croissance de l'Assurance Maladie (ONDAM) étaient votés à 3% et exécuté à 5,5% voire plus certaines années car non maîtrisés – ce qui a fait perdre 13 Milliards d'euros à l'Assurance Maladie - depuis 2007, l'ONDAM est voté en dessous de 3% et il est respecté strictement, ce qui a représenté plus de 11 Milliards d'économie. Pour cela des réformes structurelles importantes ont été menées qui ont notamment permis de redresser les comptes de l'hôpital public pour ce qui concerne la branche maladie, ou bien, grâce à la courageuse réforme des retraites et des régimes spéciaux de sauvegarder notre système de retraite par répartition sans baisser le montant des pensions ni augmenter les cotisations, pour ce qui concerne la branche vieillesse.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS	32	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Isabelle HENRI~~ et Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~VERCHIERE, Philippe VITTEL~~

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 6 .

EXPOSÉ SOMMAIRE

La très grande majorité des entreprises françaises du secteur marchand non agricole, en particulier les établissements de moins de 200 salariés qui représentent une part écrasante des établissements (1 580 000 sur 1 586 000 selon la dernière statistique UNEDIC-Pôle emploi disponible) sont dirigées par des chefs d'entreprise non-salariés, les travailleurs indépendants.

Ce sont ces entreprises qui ont créé 3 355 000 emplois nets entre le 1^{er} Janvier 1981 et le 31 Décembre 2010.

Le rôle de ces dirigeants indépendants est donc capital dans la création d'emploi, surtout en ce moment.

Il s'avère que, naturellement, du fait de la « confusion » partielle ou totale entre leur patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise, tout accroissement important des prélèvements, qu'ils aient un caractère de cotisations sociales ou un caractère fiscal, influe sur les choix que ces dirigeants font concernant le devenir de leur entreprise, s'agissant notamment de son développement et de l'embauche de nouveaux salariés.

Or, la disposition prévue au « B » du « II » de l'article 11, qui réintègre les dividendes versés dépassant 10 % des capitaux propres dans l'assiette des cotisations sociales, en créant un surcroît de prélèvements à hauteur de 75 Millions d'euros, risque précisément de nuire au développement de ces entreprises, notamment en matière d'emploi, et même de remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AS	33	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ^{et} ~~Patrice VERCHERE, Philippe~~

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 7

EXPOSÉ SOMMAIRE

En septembre 2012, le nombre de créations d'auto-entreprises a bondi de 12,4% par rapport au mois d'août selon l'Insee. Au total, ce sont 26.597 entreprises nouvelles qui ont vu le jour le mois dernier. Cet engouement pour l'entrepreneuriat est manifestement stimulé par ce régime.

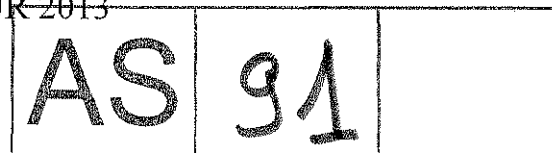
Toujours selon l'Insee, la baisse du nombre de créations hors auto-entrepreneurs (-3%, en données corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables) est compensée par la hausse du nombre de demandes de création d'auto-entreprises. Depuis 2009, entre 40.000 et 50.000 auto-entreprises sont créées chaque mois.

Or, ce projet de loi prévoit un relèvement des cotisations sociales des auto-entrepreneurs de l'ordre de 15%, ce qui va modifier ce régime en profondeur. Les auto-entrepreneurs apparaissent comme une variable d'ajustement budgétaire sans que cela leur apporte une protection sociale supplémentaire. Cette mesure, prise sans concertation, est vécue comme une injustice sociale car la protection sociale de ce régime est bénéficiaire. Elle est par ailleurs discriminatoire puisqu'elle n'est pas appliquée aux autres régimes, contraignant davantage la liberté d'entreprendre dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013



AMENDEMENT n°2

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé des motifs :

L'essence du régime de l'auto-entrepreneur est sa simplicité de constitution et de gestion. Le prélèvement fiscal et social libérateur est ainsi calculé à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Cette simplicité est la clé du succès de l'auto-entrepreneur. Depuis le 1er janvier 2009, plus d'un million de personnes ont ainsi choisi de créer leur entreprise sous cette forme.

Le régime de l'auto-entrepreneur a un double intérêt :

- il permet aux entrepreneurs de développer leur projet sans risque. En cas de succès, si ces auto-entreprises se développent, elles peuvent dépasser les plafonds de chiffre d'affaires et s'intégrer plus facilement dans le droit commun.
- Il permet à de nombreuses personnes (retraités, étudiants...) de bénéficier d'un revenu complémentaire.

Pour apporter plus d'équité entre les travailleurs indépendants, notamment les artisans, des ajustements ont été apportés :

- La loi de financement de sécurité sociale pour 2011 impose à tous les auto-entrepreneurs de remplir une déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires, même si ce dernier est nul (jusqu'à présent la déclaration annuelle de chiffre d'affaire s'imposait aux seuls auto-entrepreneurs qui réalisaient un chiffre d'affaires)
- la loi de finances pour 2011 assujettit les auto-entrepreneurs au financement de la formation professionnelle, comme les autres travailleurs indépendants, à compter de 2011. Cette contribution sera calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.
- la loi de financement de sécurité sociale pour 2011 limite le bénéfice du régime à 2 ans dans le temps pour l'auto-entrepreneur qui ne déclare aucun chiffre d'affaires.

En alignant les cotisations des auto-entrepreneurs sur le droit commun, le Gouvernement tue le régime de l'auto-entrepreneur.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 11

AS	127	
----	-----	--

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III.— Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale, la demande prévue à cet alinéa est ouverte aux pédicures-podologues affiliés au régime mentionné à l'article L. 722-1 du même code à la date de promulgation de la présente loi. À cette fin, ils doivent adresser un courrier faisant état de leur choix à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations du régime général dont ils dépendent et au Régime social des indépendants au plus tard le 30 avril 2013. L'affiliation au Régime social des indépendants prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rouvrir aux pédicures-podologues relevant du régime maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés le droit de demander leur affiliation au Régime social des indépendants (RSI), droit que le XXIX de l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 leur avait ouvert jusqu'au 31 mars 2012.

Conformément aux intentions clairement exprimées par le Gouvernement lors de la discussion du présent projet de loi de financement en séance publique au Sénat, l'objectif est de tenir compte des incompréhensions ou difficultés que ces professionnels ont pu rencontrer dans l'exercice de ce droit d'option.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 12



Dans l'alinéa 3, substituer au mot :

« visé »,

le mot :

« mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet

AS	6	
----	---	--

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les salaires, qui est due par les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, afin de l'aligner sur celle de la CSG versée sur les revenus d'activité. Les entreprises concernées sont principalement les établissements bancaires et les sociétés d'assurances. Cela reviendrait à inclure les rémunérations complémentaires, et principalement les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, actionnariat salarié) dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Pour être compétitives, les entreprises doivent pouvoir compter sur des salariés motivés. L'épargne salariale est un moyen vertueux et indispensable d'associer ces derniers aux performances collectives de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative de juillet 2012 a plus que doublé le taux du forfait social, le passant de 8 à 20 %, ce qui a considérablement augmenté le coût de la participation et de l'intéressement pour les entreprises. En soumettant l'actionnariat salarié à la taxe sur les salaires, le gouvernement lui applique une double peine qui risque de porter un coup fatal à ce type de rémunération.

Diminuer encore la marge de manœuvre des entreprises serait extrêmement préjudiciable pour les salariés qui verront une fois de plus leur pouvoir d'achat décliner. Les principales victimes seront encore les classes moyennes.

L'article 13 crée également une tranche supplémentaire pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, qui seraient taxés à 20 %, augmentant ainsi une nouvelle fois le coût du travail. Alors que le chômage sévit plus que jamais dans notre pays, ayant passé la barre des 3 millions, le gouvernement fait le choix de taxer le travail. C'est exactement le contraire de ce qu'il faudrait faire, la seule solution étant d'alléger les charges pesant sur les entreprises.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS	34	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick BOUTIER~~, Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~BRUNO BOUTIER~~

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les salaires, qui est due par les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, afin de l'aligner sur celle de la CSG versée sur les revenus d'activité. Les entreprises concernées sont principalement les établissements bancaires et les sociétés d'assurances. Cela reviendrait à inclure les rémunérations complémentaires, et principalement les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, actionnariat salarié) dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Pour être compétitives, les entreprises doivent pouvoir compter sur des salariés motivés. L'épargne salariale est un moyen vertueux et indispensable pour associer ces derniers aux performances collectives de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative de juillet 2012 a plus que doublé le taux du forfait social, le passant de 8 à 20 %, ce qui a considérablement augmenté le coût de la participation et de l'intéressement pour les entreprises. En soumettant l'actionnariat salarié à la taxe sur les salaires, le gouvernement lui applique une double peine qui risque de porter un coup fatal à ce type de rémunération. Les principales victimes seront encore les classes moyennes.

L'article 13 crée également une tranche supplémentaire pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, qui seraient taxés à 20 %. Alors que la barre des 3 millions de chômeurs a été atteinte, le gouvernement fait le choix de taxer le travail !

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°3

AS	92	
----	----	--

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Après la hausse du forfait social sur l'épargne salariale, cette nouvelle augmentation de sa taxation est de nature à limiter la volonté de renforcer la volonté d'association des salariés aux performances collectives de l'entreprise. Cet article va entraîner une diminution prévisible des sommes versées au titre de l'épargne salariale qui va toucher une fois de plus le pouvoir d'achat des salariés.

L'effort de redressement des comptes sociaux a été considérable depuis quelques années. Alors que 1997 à 2002, les Objectifs de croissance de l'Assurance Maladie (ONDAM) étaient votés à 3% et exécuté à 5,5% voire plus certaines années car non maîtrisés – ce qui a fait perdre 13 Milliards d'euros à l'Assurance Maladie - depuis 2007, l'ONDAM est voté en dessous de 3% et il est respecté strictement, ce qui a représenté plus de 11 Milliards d'économie. Pour cela des réformes structurelles importantes ont été menées qui ont notamment permis de redresser les comptes de l'hôpital public, ou bien grâce à la courageuse réforme des retraites et des régimes spéciaux de sauvegarder notre système de retraite par répartition sans baisser le montant des pensions ni augmenter les cotisations.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

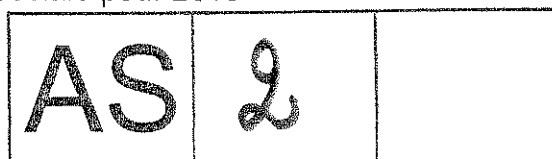
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°1

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



Article 13

~~Modifier comme suit le 1° du I de cet article :~~

I - Après les mots :

A l'alinéa 2,
« par l'entremise de l'employeur »

insérer les mots

et des contributions visées au 4° du II de l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale »

~~II - En conséquence, remplacer les mots~~~~« prévues à l'article »~~~~par les mots~~~~« prévues au même article »~~

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement tend à maintenir, hors du champ d'application de la taxe sur les salaires, les contributions des employeurs aux régimes de retraites supplémentaire et de prévoyance complémentaire de leurs salariés.

Ces éléments de politique salariale et sociale sont en effet de natures totalement différentes de celle de l'intéressement et de la participation. La retraite s'inscrit dans une perspective de long terme, avec sortie obligatoire en rente et assujettissement, à cette occasion, aux impositions de droit commun. Quand à la prévoyance, elle a pour objet de couvrir les aléas de l'existence (décès, accident, incapacité,...).

Par ailleurs, la participation des employeurs au financement de la protection sociale de leurs salariés reste un objectif d'intérêt général. C'est pourquoi il convient d'éviter de la pénaliser et par la même de la dissuader, dans les différents secteurs soumis à la taxe sur les salaires.

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT

Présenté par Arnaud Robinet

AS	21	
----	----	--

ARTICLE 13

~~Modifier comme suit le 1° du I de cet article~~

~~A l'alinéa 2,~~
Après les mots :

« par l'entremise de l'employeur »

insérer les mots

et des contributions visées au 4° du II de l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale »

~~II - En conséquence, remplacer les mots~~

~~« prévues à l'article »~~

~~par les mots~~

~~« prévues au même article »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à maintenir, hors du champ d'application de la taxe sur les salaires, les contributions des employeurs aux régimes de retraites supplémentaire et de prévoyance complémentaire de leurs salariés.

Ces éléments de politique salariale et sociale sont en effet de natures totalement différentes de celle de l'intéressement et de la participation. La retraite s'inscrit dans une perspective de long terme, avec sortie obligatoire en rente et assujettissement, à cette occasion, aux impositions de droit commun. Quand à la prévoyance, elle a pour objet de couvrir les aléas de l'existence (décès, accident, incapacité,...).

Représentant l'effort fait par les employeurs pour aider à la constitution de droits à retraite supplémentaires de leurs salariés (régimes dit article 83), les contributions des employeurs au régime de retraite sont déjà exposées à la suite la récente hausse de douze points du taux du forfait social. Dans tous les secteurs concernés par la taxe sur les salaires, se surajouterait à l'avenir le poids de ce dernier impôt (en général 13,60%%), ce qui va devenir dissuasif. Pour la prévoyance, non concernée par la hausse du forfait social, l'alourdissement des charges employeurs sera certes moins important mais encore très sensible.

La participation des employeurs au financement de la protection sociale de leurs salariés reste un objectif d'intérêt général. C'est pourquoi il convient d'éviter de la pénaliser et par la même de la dissuader, dans les différents secteurs soumis à la taxe sur les salaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013



AMENDEMENT n°4

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 13

I. - Alinéa 2, première phrase

Après les mots : « par l'entremise de l'employeur »

insérer les mots : « et des contributions des employeurs aux régimes de prévoyance complémentaire des salariés »

Exposé des motifs :

Il est proposé d'exclure du champ d'application de la taxe sur les salaires les contributions des employeurs aux régimes de prévoyance complémentaire de leurs salariés.

Ces contributions ne sont pas en elles-mêmes source d'un revenu, immédiat ou futur, pour les salariés concernés. Elles répondent à une tout autre logique et tendent à leur assurer une protection en cas de survenance d'un aléa de la vie que personne ne souhaite connaître (décès prématuré, accident, incapacité...).

Lors de l'augmentation récente du taux du forfait social, leur nature particulière a été reconnue. Il est donc proposé de faire de même au regard de la taxe sur les salaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS	35	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Carole HENRIOTTE~~^{et} Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~VERCHÈRE~~, Philippe VITTE

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les sommes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale le taux de la taxe sur les salaires prévu pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles est de 13,60 %. » ^{euros}

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 crée une tranche supplémentaire de la taxe des salaires pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, qui seraient taxés à 20 %. Le présent amendement propose de maintenir le taux auquel la dernière tranche est assujettie à 13,60 % pour les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement.

Pour être compétitives, les entreprises doivent pouvoir compter sur des salariés motivés. L'épargne salariale est un moyen vertueux et indispensable d'associer ces derniers aux performances collectives de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative de juillet 2012 a plus que doublé le taux du forfait social, le passant de 8 à 20 %, ce qui a considérablement augmenté le coût de la participation et de l'intéressement pour les entreprises. En soumettant l'actionnariat salarié à la taxe sur les salaires, le gouvernement lui applique une double peine qui risque de porter un coup fatal à ce type de rémunération.

Diminuer encore la marge de manœuvre des entreprises serait extrêmement préjudiciable pour les salariés qui verront une fois de plus leur pouvoir d'achat décliner. Les principales victimes seront encore les classes moyennes.

ASSEMBLEE NATIONALE

20 novembre 2012

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°

AS	1	
----	---	--

présenté par Mme Véronique BESSE

Article 15

Supprimer l'article 15

EXPOSE SOMMAIRE

En supprimant la possibilité pour le particulier employeur d'acquitter les cotisations sociales sur une base forfaitaire, le projet de loi méconnaît les limites contributives de la très grande majorité des Français ayant recours aux services à la personne.

Cette disposition augmenterait, en effet, le prix moyen d'une heure de service à domicile de 20%, alors que, selon une étude menée par l'IFOP parue en septembre 2012, les Français indiquent qu'ils ne seraient que 14% à conserver leur niveau de recours aux services dans le cas d'une augmentation du prix de seulement 10%.

Ainsi, l'application d'une telle mesure pénaliserait lourdement le Secteur des services à la personne. Selon une étude menée par l'IRCEM, elle détruirait 85.000 emplois.

Par ailleurs, si cette mesure était adoptée, l'intervention des entreprises mandataires aurait un coût qui ne serait plus concurrentiel face à celui de l'offre illégale. Dans une activité malheureusement déjà largement dominée par le travail au noir (70%), cette mesure entraînerait une catastrophe économique et sociale inédite.

C'est pourquoi, il est proposé ici de supprimer cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	36	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHERE~~, ~~Philippe VITTEL~~

ARTICLE 15

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime la possibilité de cotiser sur le forfait pour les particuliers employeurs, qui devront donc désormais payer les cotisations sur le salaire réel. Les particuliers employeurs devront donc payer 475 millions d'euros supplémentaires s'ils gardent leurs salariés actuels.

Cette disposition risque d'entraîner la suppression de 85.000 emplois et bien évidemment, va tarir la création d'emplois dans ce secteur porteur et essentiel pour la qualité de vie de nos concitoyens.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°5

AS	94	
----	----	--

Présenté par [REDACTED] MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Cet article supprime la possibilité de cotiser au forfait pour les particuliers employeurs, qui devront donc désormais payer les cotisations sur le salaire réel. Les 2 millions de particuliers employeurs devront donc payer 475 millions d'euros supplémentaires s'ils gardent leurs salariés actuels.

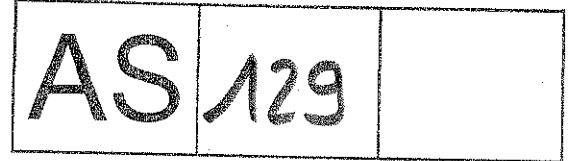
Ce passage obligatoire au réel va donc entraîner un surcote de la masse salaire et charges qui, couplée à la mesure du PLF qui plafonne à 10 000€ la déduction fiscale pour emploi à domicile, va entraîner, soit des licenciements, soit une baisse des heures déclarées, au détriment des salariés.

Pourtant, le secteur des services à la personne a permis la création de plus de 400.000 emplois en équivalent temps plein depuis 2005, et des emplois non-délocalisables.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

—
Article 15



Après le mot : « applicables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « respectivement au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires et au recouvrement des cotisations du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles assises sur les salaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	37	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice
VERCHERRE~~, Philippe VITTELL

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sauf pour les particuliers employeurs de plus de 80 ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes âgées de plus de 80 ans, dont beaucoup ont des revenus modestes, sont parfois employeurs de personnes à domicile pour les aider dans les tâches quotidiennes (cuisine, ménage, sorties accompagnées, etc).

A l'heure où l'on souhaite développer le maintien à domicile et l'emploi en milieu rural, cette pénalisation de cette partie de la population est tout à fait inique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	38	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHERE~~, Philippe ~~VITTE~~

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots : ↗

« sauf pour les parents d'enfants âgés de 10 ans qui exercent tous deux une activité professionnelle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples parents d'enfants scolarisés en écoles élémentaires et primaires, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 10 ans, qui exercent une activité professionnelle sont des particuliers employeurs qui ne doivent pas être dissuadés d'embaucher.

En effet, ils contribuent à alléger les contraintes pesant sur les collectivités locales et les établissements scolaires en matière de garde d'enfants (centres aérés, centres de loisirs, études après la classe).

Par ailleurs, la possibilité de disposer d'une employée à domicile, par exemple pour les sorties d'école, contribue à accroître le taux d'activité des femmes qui, en France, est l'un des plus élevés d'Europe.

Et en ce sens, cette mesure est une contrainte supplémentaire sur les mères qui souhaitent conserver leur activité professionnelle, notamment lorsqu'elles ont consacré de longues années à leurs études.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	39	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~Philippe~~

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sauf pour les structures de musique à domicile »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les musiciens-enseignants complètent leur activité principale par le biais des cours particuliers. La suppression des cotisations sociales forfaitaires va augmenter significativement le coût de cette activité. Cela entraînerait une augmentation immédiate de 300% du montant des cotisations sociales, ce qui se traduirait par une hausse jusqu'au 50% du coût du service.

Le risque est de voir rapidement une **recrudescence du travail au noir** dans ce secteur.

Il s'agit pourtant d'un secteur très pourvoyeurs d'emplois. Selon une étude de la BIPE de mars 2012, le secteur des services à la personne a permis la création de plus de 450.000 emplois en équivalent temps plein. Ce sont des emplois qui ne sont pas délocalisables.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AS	40	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrice LIEZEL~~ et Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~MERCIERE, Philippe VITTEL~~

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

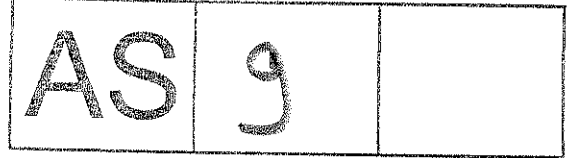
« sauf pour les particuliers employeurs recourant au soutien à scolaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du soutien scolaire est pourvoyeur d'emplois non délocalisables. La suppression du forfait va augmenter considérablement le coût des cours particuliers. Le risque est grand de voir une augmentation du travail non déclaré pour ce secteur, ce qui serait absolument contre-productif pour les finances de l'Etat.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet



ARTICLE 15

I. Après l'alinéa 3, introduire quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations et contributions sociales visées au premier alinéa du présent article peuvent toutefois être calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré :

1° Soit lorsque le particulier employeur donne mandat à une association ou entreprise déclarée au titre de l'article L.7232-1-1 du code du travail et certifiée auprès d'une norme qualité reconnue par l'Etat aux titres des articles L.115-27 à L.115-33 du code de la consommation et de l'article R.7232-9 du code du travail ;

2° Soit lorsque le particulier employeur emploie un salarié exerçant à titre principal une autre activité professionnelle telle que définie à l'article R.613-3 du code de la sécurité sociale.

Préalablement à l'embauche du salarié ou de l'intervenant à domicile, l'employeur lui fournit un document d'information, clair et renseigné, et recueille son accord signé sur les conséquences en matière de prestations contributives en espèce, dans le cadre de l'option forfaitaire.

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

En supprimant sans nuance l'option forfaitaire, l'actuel article 15 ne permet pas de distinguer les acteurs qui, parmi les associations et entreprises mandataires du secteur des services à la personne, réalisent des efforts concrets et importants tant en matière d'information du salarié et de l'intervenant à domicile sur les conséquences du choix de l'option forfaitaire, qu'en matière de formation professionnelle et parcours professionnalisant.

Pourtant, les structures associatives ou entrepreneuriales présentes sur ce secteur et développant des approches qualitatives, reconnues par les pouvoirs publics au bénéfice des salariés et des intervenants à domicile, répondent à l'intention du gouvernement d'améliorer leur couverture sociale.

L'amendement proposé organise la prise en compte de ces efforts qualitatifs en maintenant l'option forfaitaire aux seules structures certifiées par l'une des trois normes spécifiques au secteur et

reconnues par l'Etat, Qualicert, AFNOR, QualiSAP, celles-ci opposant des obligations en matière de formation et de parcours professionnalisant.

En appliquant le principe du calcul des cotisations sociales sur les rémunérations réellement versées aux salariés ou intervenants à domicile lorsque ces cotisations sociales relèvent d'une activité professionnelle principale, le texte évite un effet superfétatoire en termes de couverture sociale pour les salariés et intervenants à domicile déjà couverts par ailleurs.

En mettant en avant la nécessité d'un accord éclairé du salarié et de l'intervenant à domicile, ainsi que du particulier employeur, l'amendement proposé organise une obligation d'information à la charge de l'employeur prenant la forme d'un document clair, précis et préalable à l'embauche, devant être signé par les deux parties.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 15

AS	130	
----	-----	--

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III.— Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'impact des dispositions du I sur l'emploi par les particuliers employeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°2

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

ARTICLE 16

AS	3	
----	---	--

*Supprimer l'article 16***EXPOSE DES MOTIFS**

Cette disposition contribue à accroître la précarité des retraités, sans poser les bases d'une réforme de la dépendance.

Le présent amendement vise donc à sa suppression.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS	41	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~VERCHERE~~, Philippe VITTELL

ARTICLE 16

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition institue un prélèvement sur les pensions de retraite et d'invalidité qui s'élèvera 700 M€ à partir de 2014 et qui devrait être affecté à la CNSA en vue de la réforme de la dépendance.

Dans la mesure où l'étude d'impact est d'une grande indigence (le nombre de personnes concernées n'étant même pas évalué !!!) et où aucun des paramètres de cette réforme n'a été dévoilé à ce jour, il est préférable de supprimer cette ponction dans l'attente de connaître l'économie générale du financement de la dépendance qui sera proposé par le gouvernement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°7



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

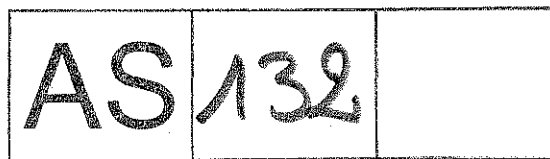
Cet article modifié en première lecture a pour objet de créer une contribution additionnelle de solidarité sur les pensions de retraite et d'invalidité qui financerait les dépenses engagées par les situations de perte d'autonomie dans notre pays, objectif qui semble légitime et nécessaire.

Il crée en plus une taxe dans la perspective d'une « future réforme sur la dépendance ». Or, il est surprenant de créer une taxe pour financer une réforme qui n'a pas encore été soumise au parlement. Par ailleurs, il conviendrait de parler d'une réforme de la « perte d'autonomie » qui viserait l'ensemble des personnes en perte d'autonomie, quel qu'en soit la cause et l'âge à laquelle elle survient.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 16



A l'alinéa 3, après les mots : « allocations de préretraite », insérer les mots : « qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée au 2° et sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de ne pas réassujettir à la contribution additionnelle les revenus déjà soumis à la contribution sociale pour l'autonomie sur les revenus du patrimoine, comme c'est le cas pour certains dispositifs d'épargne retraite.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 16

AS	131	
----	-----	--

A l'alinéa 3, les mots : « excède le » sont remplacés par les mots : « est supérieure ou égale au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision s'agissant du seuil d'assujettissement : les personnes qui sont redevables de l'impôt sur le revenu et qui seront par conséquent assujetties à la contribution prévue au présent article sont celles dont la cotisation d'impôt est supérieure ou égale à 61 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

—

Article 16

AS	133	
----	-----	--

A l'alinéa 4, après les mots : « au 12° », insérer les mots : « , au 14° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les pensions temporaires d'orphelin sont exonérées de la contribution instituée par l'article 16, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi (art. 81 CGI, 14° bis). Il convient d'exonérer aussi la fraction de ces mêmes pensions correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé (art. 81 CGI, 14°).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 16

AS	134	
----	-----	--

A l'alinéa 12, remplacer les deux occurrences du mot « visée » par le mot « mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	42	
----	----	--

ARTICLE 17

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux perçoivent une indemnité du fait de leur fonction électorale pour l'exercice d'un mandat.

Depuis 1992, les élus locaux disposent d'un véritable statut qui leur offre de nombreuses garanties dans l'exercice de leur mandat et au plan social.

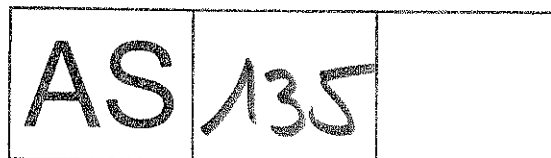
Toutefois, le mandat d'élu local n'est pas assimilable à une activité professionnelle.

Aussi, il ne paraît pas opportun d'affilier à la sécurité sociale des élus locaux pour l'ensemble des risques.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 17



Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 51216-4 du code général des collectivités territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte la situation des élus locaux percevant des indemnités de fonction inférieures à 1 516 euros par mois mais qui ne sont pas par ailleurs affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Il est donc proposé de leur accorder une protection sociale, en l'espèce celle du régime général, moyennant l'assujettissement aux cotisations sociales de leurs indemnités de fonction.

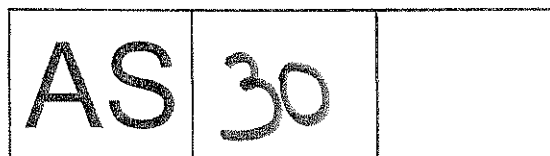
Discutée en séance publique au Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales, cette proposition avait reçu un avis favorable du Gouvernement, exprimé par la ministre des affaires sociales.

Projet de loi n° 29 de financement de la sécurité sociale pour 2013

Amendement

Présenté par : M. Germain, M.Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Carrey-Conte, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Gourjade, M. Guedj, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Le Houerou, M. Liebgott, Mme Neuville, Mme Orphé, M. Paul, Mme Pinville, M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Sebaoun, M. Veran et les commissaires membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

Article 17



Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir le cas où des élus locaux auraient des indemnités de fonction inférieures à 1 516 € par mois, mais ne seraient pas couverts par ailleurs par un régime obligatoire de sécurité sociale. Il s'agit de leur permettre de cotiser afin de s'ouvrir des droits à prestations sociales, à une couverture maladie et à pensions.

Discuté en séance publique au Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales, cet amendement avait reçu un avis favorable du gouvernement, exprimé par la ministre des affaires sociales, Marisol Touraine, qui a ainsi déclaré que « *la situation à laquelle cet amendement vise à répondre est exceptionnelle : il s'agit de celle des élus qui perdront leurs droits parce que, après la réforme, leurs indemnités ne seront plus assujetties aux cotisations sociales. Seuls devraient être concernés, parmi les adjoints des 230 communes qui comptent entre 20 000 et 50 000 habitants, ceux qui ont cessé toute activité professionnelle pour exercer un mandat indemnisé à moins de 1 516 euros par mois et qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale.*

Cette situation a beau être marginale, elle existe ; il paraît donc judicieux de prévoir une continuité des règles pour les personnes concernées. C'est pourquoi le gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement ».

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°8

AS	96	
----	----	--

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Il est pour le moins inéquitable de faire reposer le financement de la retraite surcomplémentaire d'un régime spécifique sur l'ensemble des cotisants et des retraités, y compris les plus modestes. En effet, la contribution tarifaire d'acheminement, qui finance en partie le déficit des régimes de retraites d'EDF et GDF est à la charge de tous les clients du gaz et de l'électricité, c'est-à-dire quasiment tous les Français.

Par ailleurs, cette augmentation injuste de la CTA n'est pas conforme aux annonces médiatiques du Gouvernement qui dit vouloir faire baisser les prix de l'énergie. En effet, le Gouvernement a d'une part refusé d'augmenter les prix du gaz dans les proportions demandées par l'opérateur historique pour couvrir l'intégralité de ses coûts et, d'autre part, soutenu la proposition de loi du Président de la commission des affaires économiques qui vise à mettre en place une tarification progressive de l'énergie. Or, l'augmentation de la CTA va incontestablement être répercutée sur les consommateurs qui assisteront à une hausse incompréhensible des tarifs.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AS	43	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHIERE~~, ~~Philippe VITTEL~~
et

ARTICLE 19

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin du IV. de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, après les mots : « le redevable »,

Ajouter les mots suivants : « y compris les agents statutaires en activité ou en inactivité d'EDF et de GDF ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure aura un impact financier sur les consommateurs. Dans la mesure où les agents statutaires en activité ou en inactivité d'EDF et de GDF bénéficient de tarifs préférentiels pour leur consommation personnelle de gaz et d'électricité, il est légitime de veiller à ce que cette hausse leur soit également applicable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	44	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HEBZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHERE~~, ~~Philippe VITTEL~~

ARTICLE 19

~~À l'article 19, ajouter un dernier paragraphe ainsi rédigé :~~ *Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :*

II « Après l'article L.242-1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. L.242-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1-5. – Tout avantage résultant de l'application de tarifs préférentiels de vente d'électricité et de gaz dont bénéficient les salariés des fournisseurs et entreprises de distribution d'électricité et de gaz est considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1.

« Cet avantage est soumis à une contribution libératoire acquittée par le bénéficiaire.

« Le taux de cette contribution est fixé à 20 % de la part de l'avantage qui excède pour l'année considérée un montant égal à 15 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois sur la base de la durée légale du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

EDF et GDF accordent depuis des décennies un tarif préférentiel à leurs 300 000 salariés et retraités. Le taux de réduction atteint entre 90% à 95% de la consommation (de la résidence principale et parfois de la résidence secondaire) et le tarif ne tient pas compte de l'abonnement et des taxes sur la fourniture d'énergie.

Il s'agit d'un avantage en nature très préférentiel. Ainsi, EDF a dû provisionner 2,3 milliards d'euros en 2010 pour financer le «tarif agent ».

Cette mesure n'incite pas ses bénéficiaires à faire des économies d'énergie et est contraire à l'esprit

du Grenelle de l'environnement. Elle est de surcroît de moins en moins comprise par les autres abonnés qui subissent régulièrement les augmentations du gaz et de l'électricité.

Les agents bénéficient de ce fait d'avantages en nature sans être assujettis à cotisation sociale.

Alors que notre pays traverse une crise sans précédent et dans un souci d'équité, cet amendement prévoit une contribution sur les avantages résultant de l'application de tarifs préférentiels.

En se basant sur les chiffres fournis par la Commission de Régulation et d'Energie d'une facture annuelle de consommation pour un client moyen de 1000€, le chiffrage de cette mesure est estimée à 60 millions d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°3

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

ARTICLE 20

AS	4	
----	---	--

Supprimer l'article 20

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif de rupture conventionnelle constitue une bonne solution dans les cas où il n'est possible d'envisager ni une démission du salarié ni son licenciement. En outre, ce procédé a permis de désengorger les conseils de prud'hommes.

L'assujettissement des indemnités de rupture conventionnelle au forfait social de 20 % risque de freiner le recours à cette procédure, qui garantit pourtant les droits et les intérêts des parties, sans pour autant encourager les employeurs à licencier leurs salariés.

C'est pourquoi le présent amendement propose la suppression de cette disposition.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet

AS	12	
----	----	--

ARTICLE 20

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement. Mais ce type de « dérive » n'a jamais été démontré.

Au nom de ce faux combat, le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise donc la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail. Ce mécanisme a pourtant démontré son efficacité en ce qu'il préserve les intérêts des salariés, comme des employeurs.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement pur et dur. Les tribunaux de prud'hommes, qui regorgent déjà d'affaires, devront faire face à une recrudescence de recours. Pourquoi prendre ainsi le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise ?

Au final, ce sont une nouvelle fois les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier sereinement avec leur employeur.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	45	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrick~~
~~VERCHERE~~, ~~Philippe VITTEL~~

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement, sans que cette « accusation » n'ait jamais été démontrée.

Le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours entre les partenaires sociaux, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement classique. Les tribunaux de prud'hommes, d'ores et déjà encombrés, devront faire face à une recrudescence de recours. Le gouvernement prend délibérément le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise.

Au final, ce sont les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier avec leur employeur.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°9

AS	97	
----	----	--

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Un tel changement dans l'imposition des indemnités de rupture conventionnelle va rendre ce dispositif moins attractif alors que son caractère souple et novateur a fait son succès. En effet, cette mesure risque, une nouvelle fois, de toucher le salarié si l'employeur répercute le montant de l'impôt sur l'indemnité. La possibilité de rompre à l'amiable un contrat de travail est pourtant un moyen d'éviter nombre de conflits potentiels.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet

AS	16	
----	----	--

ARTICLE 20

Après l'alinéa 6 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 137-16 alinéa 2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives ouvrières de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que pour les indemnités versées à l'occasion de rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du code du travail, pour leur part exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 en application du 5° du II de l'article L. 136-2. » »

~~II – En conséquence, à l'alinéa 6, remplacer « II » par « III » et à l'alinéa 7, remplacer « III » par « IV ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles en échappant aux règles encadrant le licenciement. Mais ce type de « dérive » n'a jamais été démontré.

Au nom de ce faux combat, le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise donc la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif, pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail. Ce mécanisme a pourtant démontré son efficacité en ce qu'il préserve les intérêts des salariés, comme des employeurs.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement pur et dur. Les tribunaux de prud'hommes, qui regorgent déjà d'affaires, devront faire face à une recrudescence de recours. Pourquoi prendre ainsi le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise ?

Au final, ce sont une nouvelle fois les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier sereinement avec leur employeur.

Si le gouvernement et la majorité refusent de revenir sur le principe de l'imposition des ruptures conventionnelles, peut-être accepteront-ils au moins de réduire son effet en les soumettant au forfait social dérogatoire de 8 %.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	46	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHERE~~, ~~Philippe MITTEL~~

ARTICLE 20

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 137-16 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

« 2° Il est complété par les mots : « , ainsi que pour les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du même code, pour leur part exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du présent code en application du 5° du II de l'article L. 136-2 du même code. » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement, sans que cette « accusation » n'ait jamais été démontrée.

Le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours entre les partenaires sociaux, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement classique. Les tribunaux de prud'hommes, d'ores et déjà encombrés, devront faire face à une recrudescence de recours. Le gouvernement prend délibérément le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise.

Au final, ce sont les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier avec leur employeur.

Si le gouvernement et la majorité refusent de revenir sur le principe de l'imposition des ruptures conventionnelles, peut-être accepteront-ils au moins de réduire son effet en les soumettant au forfait social dérogatoire de 8 %.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	47	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrick~~
~~VERCHERE~~, Philippe VITTE

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux députés de toutes tendances politiques se sont déclarés «consternés» par la décision du gouvernement d'augmenter de 150% les droits d'accises sur la bière, mesure dont le rendement est évalué à 480 millions d'euros, et qui fait «gagner» 12 places à la France dans le classement européen en termes de poids de la fiscalité sur la bière.

Certes, cette mesure est prise en partie pour des raisons de santé publique. La France est néanmoins d'ores et déjà l'avant dernier pays consommateur de bière en Europe (moins de 30 litres par an et habitant).

Cette mesure aura des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur d'orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Etonnament l'étude d'impact annexée est muette sur les conséquences économiques de la mesure sur le secteur. Or, la dernière augmentation du droit d'accise de la bière avait entraîné une baisse de 7% des ventes de bière et selon le délégué général des Brasseurs de France, une baisse de 20% du chiffre d'affaires des cafés et bistros.

Une nouvelle fois, les « bistros » et lieux de convivialité seront les premiers affectés par les conséquences de cette mesure (la bière représente plus du 1/3 du chiffre d'affaires des cafés-brasseries). Cette hausse de la fiscalité entrainera une réorientation de la façon de consommer, à l'instar de ce qui s'est passé en matière de tabac où les buralistes en milieu rural ont été les plus touchés par la hausse de la fiscalité du tabac. Les grandes surfaces vont évidemment bénéficier de la réorientation des consommateurs vers l'achat de packs de bière.

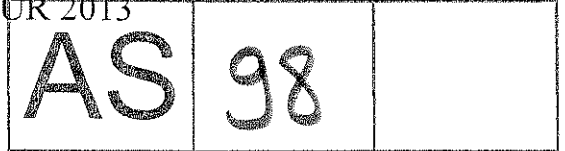
Cette mesure va frapper de plein fouet les cafetiers des zones rurales et des petits quartiers, qui ont fait l'effort de diversifier leurs métiers en vendant du pain, des billets de train ou en faisant office de

bureau de poste pour pouvoir se maintenir. Avec cette mesure, c'est aussi la revitalisation du territoire qui est mise en danger.

Le présent amendement vise donc à supprimer une disposition qui stigmatise un des produits les plus populaires et affecte les Français les plus modestes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013



AMENDEMENT n°10

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 23

Supprimer cet article

Exposé des motifs :

Pour un chiffre d'affaire de 2Md€, les brasseurs paient aujourd'hui 337 millions d'€ de taxes directes. Or cet article dans sa rédaction initiale avait pour conséquence, sans transition, de porter ce taux à 800 millions d'euros, soit une augmentation de 160%.

En première lecture, un amendement adopté prévoit un tarif limitant très modestement l'augmentation pour les productions inférieures à 200 000 hectolitres mais la hausse reste trop importante. Après des années de restructuration difficile, les brasseurs ont adapté la capacité de production à la taille du marché, passant de 12 213 salariés en 1983 à 3 500 aujourd'hui. Les emplois indirects sont passés de 71 500 en 2009 à 65 385 en 2001 notamment en raison des difficultés du secteur des cafés-brasseries pour lequel la bière représente plus du tiers des revenus.

Dans ces conditions, une telle augmentation des droits d'accises va avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi dans ce secteur qui produit pourtant sur notre territoire 70% de la bière consommée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 415)

Amendement 1

AS	106	
----	-----	--

présenté par ~~Jean-Pierre Decool, André Schneider, Marc Dolez, Michel Lefail, Francis Hillmeyer, Denis Jacquat, Gérard Dammanin, Christian Hutin, Dino Cinieri, François-Xavier Villain, Véronique Besse, Alain Boquet, Anne Grommesch, Sébastien Huyghe, Jean-Jacques Cottet, Laurent Furst, Bernard Gerard, Claude Stenni, Jean-Jacques Gandeller, Francis Vercamer, Dominique Tian, Christian Assaf, Jean-Luc Reitzer, Thierry Lazaro, Marc Philippe Daubresse, Patrick Hitzel, Daniel Fasquelle, Antoine Herth, Eric Straumann, Céleste Lett, Yannick Moreau, Valérie Boyer, Lionel Tardy, Jean-Paul Tuvira, Marianne Dubois, Jean Pierre Vigier, Jacques Bompard, Annie Genevard, Olivier Marleix, Nicolas Dhucq, Edouard Philippe, Laurent Marcangeli, Jean-François Mance, Bérengère Poletti, Didier Quentin, Isabelle Le Callenec, Jean-Luc Meudenc, Laure de la Raudière, Lionel Luca, Gilbert Collard, Fernand Siré, Jean-Marie Tétan, Damien Abad, Alain Gest, Virginia Duby-Muller, Sauvère Gandelli, Sahar, Yves Foulon, Arnaud Robinet, Pierre Morel, A. L'huissier, Dominique Nachury, Michel Tenot, Franck Marlin, Thierry Solère, Bernard Perrut, Sophie Robinson, Marcel Bonnot, Yves Consi, Dominique Le Mener, Guy Teissier, Jean-Claude Mignon, Jean-Frédéric Poisson, Alain Marc, Alain Moyné Bressand, Annette Grosskost, Alain Suguenot, Marie-Christine Dalloz, Gilles Lurton, Jean Pierre Barbier, Jean Pierre Gorges, Patrice Verchère, Martial Saddier, Catherine Vautrin, Axel Pomalowski, Thierry Mariani, Benoist Apparu, Eric Woerth, Eric Giotti, Marc Le Fur, Nicolas Dupont-Aignan, Xavier Bertrand et François Fillon~~

Article 23

Supprimer l'article 23

Exposé des motifs

En première lecture, un amendement adopté en séance publique prévoit une augmentation des droits d'accises sur la bière s'appliquant à la totalité des brasseries et concrétisée par des hausses brutales, quelles que soient leurs tailles :

Ainsi :

Taille des Brasseries (production annuelle)	Droits d'accises en 2012	PLFSS 2013 voté à l'AN	▲
- 10 000 hl	1,38 €/hl	3,60 €/hl	+ 160 %
10 000 à 50 000 hl	1,64 €/hl	3,60 €/hl	+ 120 %
50 000 à 200 000 hl	2,07 €/hl	3,60 €/h	+ 75 %
+ 200 000 hl	2,75 €/hl	7,20 €/hl	+ 160 %

Non seulement, les petites brasseries ne se trouvent pas protégées par l'amendement sur les moins de 200.000 hl, mais paradoxalement, ce sont les plus petites de moins de 10.000 hl qui sont, comme les grandes de plus de 200.000 hl, les plus taxées.

L'alourdissement déraisonnable de ces droits d'accises aura des conséquences graves à l'encontre de toute la filière brassicole française, qui regroupe tant l'agriculteur d'orge brassicole, les brasseries mais aussi les différents distributeurs (cafés, hôtels et restaurants).

Ce secteur contribue ainsi fortement à l'économie française avec près de 71.000 emplois et un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros. Qui plus est, 70 % de la bière consommée est produite en France. Doubler ces taxes pour les seuls brasseurs représente donc pour cette filière un coup économique fatal.

En outre, le relèvement prévu des taxes sur la bière pourrait affecter la consommation de bières françaises en encourageant l'achat à l'étranger, notamment dans les régions frontalières.

La bière est également un produit très apprécié en France, par toutes les catégories de population, sans distinction aucune. Or, la répercussion du doublement des droits d'accises sur le prix de vente du produit fini ne peut que laisser sous-entendre une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des ménages. Les Français ne comprendraient pas qu'un produit aussi populaire que la bière puisse faire l'objet de telles mesures fiscales...

Enfin, il convient de prendre en considération les difficultés de ce secteur déjà très touché par la baisse de la consommation (moins 30% en 30 ans) et la hausse vertigineuse du prix des matières premières.

Charles DE GAULLE disait : « *Lorsqu'on presse les états-majors de faire des économies, il faut les empêcher de les faire sur les haricots du soldat* ». (cf. De Gaulle, traits d'esprit Ed. Le Cherche midi).

C'est pourquoi il est proposé ici de supprimer cet article.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N

présenté par

Francis Vercamer

ARTICLE 23



Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation du tarif du droit d'accise sur la bière proposé par cet article va non seulement pénaliser la filière de production de la bière, mais aussi porter atteinte à un certain nombre de cafés et de lieux de convivialité.

Le présent amendement demande donc la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	48	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~VERCHERE~~, Philippe VITEL

ARTICLE 23

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 3,60 »,

Le nombre :

« 1,80 » ;

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 7,20 »,

Le nombre :

« 3,60 » ;

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 3,60 »,

Le nombre :

« 1,80 » ;

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 3,60 »,

Le nombre :

« 1,80 » ;

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au nombre :

« 3,60 »,

Le nombre :

« 1,80 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à diminuer la hausse des droits d’accises sur la bière de 150 à 75 %.

De nombreux députés de toutes tendances politiques se sont déclarés «consternés» par la décision du gouvernement d’augmenter de 150% les droits d’accises sur la bière, mesure dont le rendement est évalué à 480 millions d’euros, et qui fait « gagner » 12 places à la France dans le classement européen en termes de poids de la fiscalité sur la bière

En effet, cette mesure aura des conséquences néfastes à l’encontre d’une filière traditionnelle d’excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l’agriculteur d’orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Etonnamment l’étude d’impact annexée est muette sur les conséquences économiques de la mesure sur le secteur. Or, la dernière augmentation du droit d’accise de la bière avait entraîné une baisse de 7% des ventes de bière et selon le délégué général des Brasseurs de France, une baisse de 20% du chiffre d’affaires des cafés et bistrots.

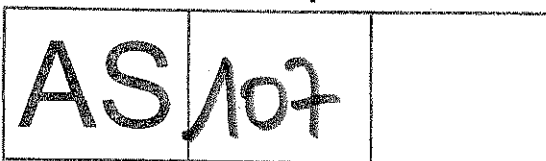
Une nouvelle fois, les « bistrots » et lieux de convivialité seront les premiers affectés par les conséquences de cette mesure car il y aura une réorientation de la façon de consommer, à l’instar de ce qui s’est passé en matière de tabac où les buralistes en milieu rural ont été les plus touchés par la hausse de la fiscalité du tabac. Les grandes surfaces vont évidemment bénéficier de la réorientation des consommateurs vers les l’achat de packs de bière.

Cette mesure va frapper de plein fouet les cafetiers des zones rurales et des petits quartiers, qui ont fait l’effort de diversifier leurs métiers en vendant du pain, des billets de train ou en faisant office de bureau de poste pour pouvoir se maintenir. Avec cette mesure, c’est aussi la revitalisation du territoire qui est mise en danger.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 415)

Amendement 2



présenté par ~~Jean Pierre Decool, André Schneider, Marc Dolez, Michel Lefait, Francis Hillmeyer, Denis Jacquat, Gérard Darmanin, Christian Hutin, Dino Cinieri, François Xavier Villain, Véronique Besse, Alain Bocquet, Anne Grommerch, Sébastien Huyghe, Jean Jacques Cottel, Laurent Farst, Bernard Gérard, Claude Stuni, Jean Jacques Gaudelot, Francis Vercamer, Dominique Tian, Christian Assaf, Jean Luc Reitzer, Thierry Lazaro, Marc Philippe Daubresse, Patrick Hezel, Daniel Pasquello, Antoine Herlin, Eric Straumann, Céleste Lett, Yannick Moreau, Valérie Boyer, Lionel Tardy, Jean Paul Tuatva, Marianne Dubois, Jean Pierre Vigier, Jacques Dompard, Annie Genevard, Olivier Marleix, Nicolas Dhuiq, Edouard Philippe, Laurent Marcangeli, Jean François Mancoel, Bérengère Poletti, Didier Quentin, Isabelle Le Callenec, Jean Luc Moudenc, Laure de la Raudière, Lionel Luca, Gilbert Collard, Fernand Siré, Jean Marie Tétat, Damien Abad, Alain Ges, Virginie Duby, Müller, Sauveur Gandolfi, Scheil, Yves Foulon, Arnaud Robinet, Pierre Morel, A. L'Huissier, Dominique Nachury, Michel Tenot, Frank Marlin, Thierry Solère, Bernard Perrut, Sophie Rohlfisch, Marcel Bonnot, Yves Censi, Dominique Le Mener, Guy Teissier, Jean Claude Mignon, Jean Frédéric Poisson, Alain Marc, Alain Moyné, Bressand, Arlette Grosskost, Alain Suguenot, Marie Christine Daloz, Gilles Lurton, Jean Pierre Barbier, Jean Pierre Gorges, Patrice Verchère, Olivier Dassault, Catherine Vautrin, Axel Pomatowski, Thierry Mariani, Benoist Apparu, Eric Woerth, Eric Giotti, Marc Le Fur, Nicolas Dupont-Aignan, Xavier Bertrand et François Fillon~~

Article 23

Rédiger ainsi les alinéas ² 1 à 6 :

~~Il~~ Le I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

- deuxième*
- 1° Au ~~troisième~~ alinéa, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 2,41 » ;
 - troisième* 2° Au ~~quatrième~~ alinéa, le montant : « 2,75 » est remplacé par le montant : « 4,81 » ;
 - sixième* 3° Au ~~septième~~ alinéa, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 2,41 » ;
 - septième* 4° Au ~~huitième~~ alinéa, le montant : « 1,64 » est remplacé par le montant : « 2,87 » ;
 - huitième* 5° Au ~~neuvième~~ alinéa, le montant : « 2,07 » est remplacé par le montant : « 3,62 ».

Exposé sommaire

En première lecture, un amendement adopté en séance publique prévoit une augmentation des droits d'accises sur la bière s'appliquant à la totalité des brasseries et concrétisée par des hausses brutales, quelles que soient leurs tailles :

Ainsi :

Taille des Brasseries (production annuelle)	Droits d'accises en 2012	PLFSS 2013 voté à l'AN	▲
- 10 000 hl	1,38 €/hl	3,60 €/hl	+ 160 %
10 000 à 50 000 hl	1,64 €/hl	3,60 €/hl	+ 120 %
50 000 à 200 000 hl	2,07 €/hl	3,60 €/h	+ 75 %
+ 200 000 hl	2,75 € /hl	7,20 €/hl	+ 160 %

Non seulement, les petites brasseries ne se trouvent pas protégées par l'amendement sur les moins de 200.000 hl, mais paradoxalement, ce sont les plus petites de moins de 10.000 hl qui sont, comme les grandes de plus de 200.000 hl, les plus taxées.

Cet amendement vise donc à diminuer la hausse des droits d'accises sur la bière à 75 % pour toutes les brasseries.

Chacun s'accorde à penser que la barre a été mise beaucoup trop haut pour une filière qualifiée par le Gouvernement lui-même « d'excellence » ; une multiplication par 2,6 des droits d'accise sur la bière pour certaines brasseries serait impossible à supporter par la profession brassicole. Celle-ci par ailleurs admet ce qui pourrait constituer une augmentation raisonnable des taxes qu'elle acquitte déjà à hauteur de 337 millions, afin de contribuer à l'effort collectif mais malheureusement, dans la circonstance, l'effort demandé n'est ni raisonnable, ni équitable ni supportable.

De nombreux députés de toutes tendances politiques se sont déclarés « consternés » par la décision du gouvernement d'augmenter les droits d'accises sur la bière, mesure qui fait « gagner » 14 places à la France dans le classement européen en termes de poids de la fiscalité sur la bière : la France sera dans cette hypothèse dans les 7 pays européens les plus imposés en matière brassicole alors que les Français sont les 26° plus faibles consommateurs de bière sur 27 .

Par ailleurs, cette mesure aura des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur producteur d'orge brassicole, aux brasseries et aux malteurs en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants et grande distribution.

Etonnamment l'étude d'impact annexée est muette sur les conséquences économiques de la mesure sur le secteur. Or, la dernière augmentation du droit d'accise de la bière avait entraîné une baisse de 7% des ventes de bière et une baisse de 20% du chiffre d'affaires des cafés et bistrots.

Une nouvelle fois, les « bistrots » et lieux de convivialité seront les premiers affectés par les conséquences de cette mesure car il y aura une réorientation de la façon de consommer. Les grandes surfaces vont probablement bénéficier de la réorientation des consommateurs vers les l'achat de packs de bière à bas prix le plus souvent importés mais en même temps l'augmentation de ce produit populaire en grande distribution touchera les budgets modestes.

Cette mesure va frapper de plein fouet les cafetiers des zones rurales et des petits quartiers, qui ont fait l'effort de diversifier leurs métiers en vendant du pain, des billets de train ou en faisant office de bureau de poste pour pouvoir se maintenir. Avec cette mesure, c'est aussi la revitalisation du territoire qui est mise en danger.

Cet amendement de raison entend donc atténuer cette mesure inique.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°4

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

ARTICLE 23

AS	5	
----	---	--

Supprimer ~~le 3° du~~ l'alinéa 4**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de ne pas pénaliser les « micro-brasseries » qui produisent moins de 10.000 hectolitres, cet amendement propose de supprimer cette disposition, de sorte que le taux par hectolitre applicable aux bières produites par ces petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol, demeure à 1,38 € par degré alcoométrique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	49	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice~~
~~VERCHERE, Philippe VITTEL~~

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« ~~V~~ Le gouvernement remet au Parlement, un an après la promulgation de la présente loi, ^{un rapport sur la possibilité de} diminuer la hausse des droits d'accises sur la bière de 150 à 75 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure va avoir des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur d'orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Il convient donc d'en évaluer son impact par la remise d'un rapport au Parlement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°11

AS	99	
----	----	--

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 23 bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs.

Il convient de s'interroger sur l'utilité des taxes comportementales créées sans politique cohérente de santé publique. Un tel article n'a pas sa place dans ce texte mais devrait faire l'objet d'une réflexion globale dans le cadre d'une grande loi sur la santé publique.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 23 bis

AS	136	
----	-----	--

Dans l'alinéa 2 :

1° Après les mots :

« boissons énergisantes »,

insérer les mots :

« destinées à la consommation humaine » ;

2° En conséquence, supprimer les mots :

« , destinées à la consommation humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2013

Commission	
Gouvernement	

AS	87	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Roumegas, ~~M. G...~~, M. Christophe Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 23 BIS

~~L'article 23 Bis est ainsi modifié : après l'alinéa 14 est ajouté :~~

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

- « I.- Au chapitre ~~II~~ du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts est créée une section X intitulée : Taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles.
- « II.- Dans la section créée au I, créer un article 554 ~~II~~ ainsi rédigé :
- « I.- Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 viciés du même code sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.
- « II.- Le taux de la taxe additionnelle est fixé par tonne à 300 € en 2013, 500 € en 2014, 700 € en 2015 et 900 € à partir de 2016. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2017. A cet effet, les taux de la taxe additionnelle sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances.
- « III.- 1. La contribution est due à raison des huiles mentionnées au I ou des produits alimentaires les incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.
- « 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, les huiles mentionnées au I.
- « IV.- Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles visées au I entrant dans leur composition.
- « V.- Les huiles visées au I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France

continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumis à la contribution.

- ⚡ VI.- La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la contribution ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A.
- ⚡ VII.- Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ->>

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'huile de palme est l'huile végétale la plus consommée au monde. Présente dans de très nombreux produits alimentaires de consommation courante, elle est privilégiée par les industriels pour son faible coût de production.

L'usage de l'huile de palme pose aujourd'hui des problèmes sanitaires et environnementaux. D'une part, la consommation (et a fortiori la surconsommation) des acides gras saturés contenus dans l'huile de palme accroissent le risque de survenue d'une maladie cardiovasculaire et de la maladie d'Alzheimer. D'autre part, la culture industrielle du palmier à huile accapare de plus en plus de territoires, détruisant les forêts, menaçant les écosystèmes et mettant à mal les moyens de subsistance des hommes et des animaux qui y vivent.

Non seulement l'huile de palme est bon marché mais en France, c'est une des huiles la moins taxée. Cet amendement crée une taxe additionnelle sur l'huile de palme, prévue pour augmenter chaque année jusqu'en 2016. En effet, le premier objectif est d'inciter les industriels à substituer d'autres matières grasses à l'huile de palme, ce qui est le plus souvent possible. A cette fin, il convient de lui supprimer son avantage concurrentiel, qui ne repose que sur le fait que le coût des dégâts sanitaires et environnementaux qu'elle occasionne est externalisé et supporté par la collectivité. De ce point de vue, la progressivité est indispensable car elle permet d'aboutir à une taxation dissuasive tout en laissant aux industriels le temps de s'adapter aux produits de substitution. Les importations sont évidemment également taxées.

Selon les études, les Français consommeraient entre 700g et 4,5kg d'huile de palme par an et par habitant, soit une consommation totale comprise entre 45 000 et 290 000 tonnes (moyenne : 167 500 tonnes). Le rendement de la taxe en 2013 serait donc compris entre 13,5 millions et 87 millions d'euros (moyenne : 50 millions). Elle augmenterait ensuite en moyenne chaque année de 33 millions, soit en moyenne 83 millions en 2014, 116 millions en 2015 et 149 millions par an à partir de 2016. On pourra à ce moment-là juger s'il convient ou non de prolonger la hausse. Evidemment, la substitution de l'huile de palme par d'autres produits réduira l'assiette et donc le rendement de la taxe. D'ici à ce que la substitution se mette en place, les recettes générées permettent de financer des politiques de prévention.

La création d'un fonds de prévention par voie d'amendement étant prohibée par l'article 40 de

la Constitution, le présent amendement affecte les recettes de cette taxe à l'assurance-maladie.

La taxation est ici préférée à l'interdiction car la culture artisanale comme la consommation parcimonieuse de l'huile de palme ne sont pas un problème.

L'article 23 bis, s'inscrit dans le principe d'une fiscalité comportementale à laquelle contribuera cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2013

Commission	
Gouvernement	

AS	88	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Roumegas, ~~_____~~ M. Christophe Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 23 BIS

~~L'article 23 est ainsi modifié : après l'alinéa 14 est ajouté :~~

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

- ~~II~~
- ⌘ I.- Au chapitre ~~III~~ du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts est créée une section X~~II~~ intitulée : ~~Taxe spéciale sur les édulcorants de synthèse.~~
 - ⌘ II.- Dans la section créée au I, créer un article 554 ~~II~~ ainsi rédigé :
 - ⌘ I.- Il est institué une taxe spéciale sur l'aspartame, codé E951 dans la classification européenne des additifs alimentaires, effectivement destiné, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.
 - ⌘ II.- Le taux de la taxe additionnelle est fixé par kilogramme à 30 € en 2013, 50 € en 2014, 70 € en 2015 et 90 € à partir de 2016. Ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017. A cet effet, les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances.
 - ⌘ III.- 1. La contribution est due à raison de l'aspartame alimentaire ou des produits alimentaires en incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.
 - ⌘ 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, de l'aspartame.
 - ⌘ IV.- Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'aspartame entrant dans leur composition.

- « V.- L'aspartame ou les produits alimentaires en incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumis à la taxe spéciale.
- « VI.- La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires
Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que l'aspartame effectivement destiné à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A.
- « VII.- Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Présent dans des milliers de produits alimentaires de consommation courante, l'aspartame est l'édulcorant intense le plus utilisé au monde. Dès son apparition dans les années 60 aux Etats-Unis, des doutes sont apparus sur sa nocivité et sa mise sur le marché a été d'emblée entachée de conflits d'intérêts. En 1985, c'est la firme Monsanto qui a racheté l'entreprise possédant le brevet.

Pour les femmes enceintes, les études ont démontré que, même à faible dose, l'aspartame augmente les risques de naissance avant terme. En outre, il existe de très fortes présomptions que la consommation d'aspartame entraîne un risque accru de survenue de différents cancers.

Cet amendement crée une taxe additionnelle sur l'aspartame, prévue pour augmenter chaque année jusqu'en 2016. En effet, le premier objectif est d'inciter les industriels à substituer à l'aspartame d'autres édulcorants, naturels ou de synthèse. A cette fin, il convient de lui supprimer son avantage concurrentiel, qui ne repose que sur le fait que le coût des dégâts sanitaires qu'il occasionne est externalisé et supporté par la collectivité. De ce point de vue, la progressivité est indispensable car elle permet d'aboutir à terme à une taxation dissuasive tout en laissant aux industriels le temps de s'adapter aux produits de substitution. Les importations sont évidemment également taxées.

La consommation annuelle en France est estimée à 1500 tonnes environ. Le produit de la taxe serait donc de 45 millions en 2013 ; 75 millions en 2014 ; 105 millions en 2015 ; 135 millions par an à partir de 2016. On pourra à ce moment-là juger s'il convient ou non de prolonger la hausse.

Pour une boîte de 300 sucrées d'un poids de 15g, le surcoût est de 50 centimes en 2013, 80 centimes en 2014, 1,10 euros en 2015 et 1,40 euros à partir de 2016.

Evidemment, la substitution de l'aspartame par d'autres produits réduira l'assiette et donc le rendement de la taxe. D'ici à ce que la substitution se mette en place, les recettes générées permettent de financer des politiques de prévention.

La taxation est ici préférée à l'interdiction car, à l'exception du cas des femmes enceintes, il n'est pas encore démontré que la consommation à faible dose est nocive. Pour les femmes enceintes, les auteurs proposent dans un autre amendement d'ajouter sur les emballages des produits contenant de l'aspartame un avertissement sanitaire à leur adresse. Par ailleurs, les auteurs considèrent qu'il est urgent de mener des études indépendantes sur les risques sanitaires liés à la consommation d'aspartame. Le produit de cette taxe pourrait notamment servir à les financer.

La création d'un fonds de prévention par voie d'amendement étant prohibée par l'article 40 de la Constitution, le présent amendement affecte les recettes de cette taxe à l'assurance-maladie.

L'article 23 bis, s'inscrit dans le principe d'une fiscalité comportementale à laquelle contribuera cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	50	
----	----	--

ARTICLE 24 ter

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à accroître très significativement l'assiette de la taxe sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques, en y incluant notamment l'ensemble des frais liés à des congrès et des manifestations scientifiques.

Il alourdira très significativement le poids des prélèvements sur une industrie sur laquelle pèse d'ores et déjà 50 % des économies du projet de loi initial, alors qu'il représente 15 % des dépenses.

Cette disposition risque donc d'entraîner des délocalisations d'activités pour un rendement moindre que celui attendu.

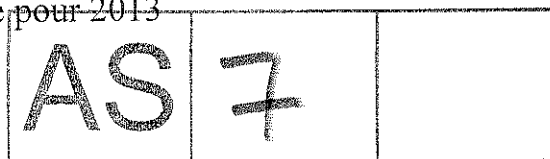
C'est la raison pour laquelle, il est proposé de supprimer cet article.

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT

Présenté par Arnaud Robinet



ARTICLE 24 Ter

A la première phrase de l'alinéa 3,
après le mot : « immatérielle »
insérer les mots :

«, dès lors qu'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique y est mentionnée ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'assiette de la contribution des entreprises pharmaceutiques ne doit concerner que les opérations faisant mention d'une spécialité remboursable ou inscrite sur la liste des spécialités agréées. La communication institutionnelle, destinée à informer le public notamment sur les pathologies sans aucune mention d'une spécialité pharmaceutique, doit rester en dehors de l'assiette de la taxe. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	51	
----	----	--

ARTICLE 24 TER

A la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « immatérielle »
insérer les mots suivants :

« , dès lors qu'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique y est mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assiette de la contribution des entreprises pharmaceutiques ne doit concerner que les opérations faisant mention d'une spécialité remboursable ou inscrite sur la liste des spécialités agréées. La communication institutionnelle, destinée à informer le public notamment sur les pathologies sans aucune mention d'une spécialité pharmaceutique, doit rester en dehors de l'assiette de la taxe. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

N°415

AMENDEMENT

AS	89	
----	----	--

Présenté par Geneviève Levy, ~~Olivier Marleix, Claude Gosselin, Eric Straumann, Bernard Reynès, Jean-Marie Serrier, Jean-Michel Courvoisier, Daniel Fauriol, Christophe Guilloteau, Jean-Pierre Door, Philippe Vitel, Jean-Pierre Vignier, Damien Abad, Michel Heinrich~~

ARTICLE 24 *ter* (nouveau)

Modifier ainsi cet article :

I. A l'alinéa 3 :

Après ~~l'occurrence~~ ^{le mot :} « immatérielle », supprimer « ainsi que les frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestations de même nature, y compris les dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent »

II. A l'alinéa 8 :

Après « 1° du I », supprimer la fin de la phrase.

III. A l'alinéa 11 :

Après ~~l'occurrence~~ ^{le mot :} « immatérielle », supprimer la fin de la phrase.

IV. Supprimer ~~l'alinéa 14~~ ^{les alinéas 15 et 16}

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à élargir l'assiette des taxes de promotion de l'industrie pharmaceutique et des firmes de matériels, en y incluant notamment les frais de congrès scientifiques.

L'objectif de l'auteur de cet amendement était de doter les associations de patients d'un financement indépendant en incluant dans l'assiette de la taxe « les frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestations de même nature, y compris les dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent ».

Mais les frais de congrès supportés par les entreprises pharmaceutiques ne sont pas assimilables à des dépenses de promotion.

Les congrès scientifiques sont moyen irremplaçable de diffuser les nouvelles thérapies et technologies et de sensibiliser sur des problématiques de santé publique. Ces avancées constituent un « héritage » pour la société, dont les patients sont les ultimes bénéficiaires.

Ces congrès sont également des lieux de formation professionnelle continue pour les praticiens et médecins hospitaliers et libéraux et d'échange de connaissances. Ils sont l'expression des savoir-faire en termes de recherche et développement des filières d'excellence françaises, ainsi qu'une vitrine pour les entreprises françaises attirant d'éminents professionnels de la santé venant du monde entier et notamment francophone.

S'il n'était pas modifié, cet article aurait pour effet de compromettre l'équilibre à court et long terme du financement des congrès scientifiques et des sociétés savantes dans notre pays, qui repose beaucoup sur les partenariats conclus avec l'industrie.

Il convient enfin de noter que les congrès et expositions représentent un poids économique considérable : la France est le troisième pays au monde pour l'organisation de congrès scientifiques et médicaux et Paris-Ile-de-France, la deuxième ville au monde. Cette activité génère des retombées estimées entre 900 millions et 1,1 milliard d'euros par an, alors que le gain attendu de l'extension de l'assiette de cette taxe est évalué à un montant de 10 millions d'euros par le gouvernement.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet



ARTICLE 24 Ter

A la première phrase de l'alinéa 3,

Remplacer les mots :

« , ainsi que les »

par les mots :

« , à l'exclusion des »

EXPOSE SOMMAIRE

La disposition visée par l'article a pour effet d'inclure dans l'assiette de la contribution des entreprises l'ensemble des frais liés à des congrès et des manifestations scientifiques, incluant également les publications scientifiques.

Compte tenu de l'augmentation particulièrement substantielle de la taxe que cette modification d'assiette implique, son effet immédiat sera la délocalisation des congrès scientifiques hors de France et l'arrêt des publications en langue française.

Cette raréfaction des congrès scientifiques médicaux de haut niveau affectera le rayonnement scientifique de la recherche et de la médecine française à un moment où il conviendrait pourtant de conforter la vocation de notre pays à demeurer un pays d'excellence dans le domaine des sciences du vivant.

Le présent amendement vise à éviter une telle perspective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	52	
----	----	--

ARTICLE 24 TER

A la première phrase de l'alinéa 3, remplacer les mots :

« , ainsi que les »

par les mots suivants :

« , à l'exclusion des »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition visée par l'article a pour effet d'inclure dans l'assiette de la contribution des entreprises l'ensemble des frais liés à des congrès et des manifestations scientifiques, incluant également les publications scientifiques.

Compte tenu de l'augmentation particulièrement substantielle de la taxe que cette modification d'assiette implique, son effet immédiat sera la délocalisation des congrès scientifiques hors de France et l'arrêt des publications en langue française.

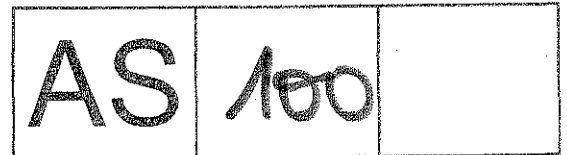
Cette raréfaction des congrès scientifiques médicaux de haut niveau affectera le rayonnement scientifique de la recherche et de la médecine française à un moment où il conviendrait pourtant de conforter la vocation de notre pays à demeurer un pays d'excellence dans le domaine des sciences du vivant.

Le présent amendement vise à éviter une telle perspective.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°12



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

Article 24 ter

A la première phrase de l'alinéa 3,

Remplacer les mots :

« , ainsi que les »

par les mots :

« , à l'exclusion des »

Exposé sommaire

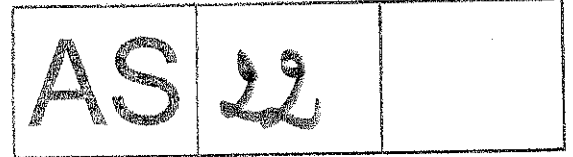
Cet article additionnel adopté en première lecture a notamment pour effet d'inclure dans l'assiette de la contribution des entreprises, l'ensemble des frais liés à des congrès et des manifestations scientifiques, incluant également les publications scientifiques.

Cette taxation immédiate et très substantielle va certainement engendrer des risques de délocalisation des congrès scientifiques voire même, l'arrêt des publications en langue française.

Cela affectera le rayonnement scientifique de la recherche et de la médecine française à un moment où il conviendrait pourtant de conforter la vocation de notre pays à demeurer un pays d'excellence dans le domaine des sciences du vivant.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet



ARTICLE 24 Ter

A la première phrase de l'alinéa 3,
Avant les mots :
« à l'exception des échantillons »
insérer le mot :
« et »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	53	
----	----	--

ARTICLE 24 TER

A la première phrase de l'alinéa 3,
Avant les mots : « à l'exception des échantillons »
insérer le mot :
« et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet

AS	17	
----	----	--

ARTICLE 24 Ter

Supprimer les alinéas 4 à ~~10~~ 9

EXPOSE SOMMAIRE

La suppression de ces alinéas vise à faire disparaître une disparité fiscale introduite entre les entreprises qui peuvent "internaliser" et celles qui doivent sous-traiter leurs dépenses de promotion.

Les entreprises les plus touchées par cette taxation accrue seront celles de petite taille qui, par définition, ont moins la capacité d'internaliser ainsi que les start-up ou les entreprises mettant sur le marché des nouveaux médicaments, plus à même de devoir être » promus » car méconnus, sans que pour autant ces entreprises aient une structure préexistante ou la capacité financière à la créer, pour cette activité d'information initiale du corps médical.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	54	
----	----	--

ARTICLE 24 TER

Supprimer les alinéas 4 à ~~10~~ 9 -

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de ces alinéas vise à faire disparaître une disparité fiscale introduite entre les entreprises qui peuvent "internaliser" et celles qui doivent sous-traiter leurs dépenses de promotion.

Les entreprises les plus touchées par cette taxation accrue seront celles de petite taille qui, par définition, ont moins la capacité d'internaliser ainsi que les start-up ou les entreprises mettant sur le marché des nouveaux médicaments, plus à même de devoir être « promus » car méconnus, sans que pour autant ces entreprises aient une structure préexistante ou la capacité financière à la créer, pour cette activité d'information initiale du corps médical.

PROJET DE LOI
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT
Présenté par Arnaud Robinet

AS	20	
----	----	--

ARTICLE 24 Ter

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II « Ces dispositions sont applicables pour les dépenses effectuées au cours de l'année civile 2013 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les dispositions de cet article s'appliquent aux dépenses effectuées au cours de l'année 2012.

Or, les entreprises concernées ont besoin de lisibilité fiscale pour pouvoir continuer à investir dans notre pays.

Tel est le but du présent amendement qui vise à ce que cette taxation accrue ne puisse être rétroactive et s'applique à compter de 2013.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	55	
----	----	--

ARTICLE 24 TER

II ~~Ajouter un 17^{ème} alinéa ainsi rédigé :~~ *Compléter cet article par l'alinéa suivant :*
« Ces dispositions sont applicables pour les dépenses effectuées au cours de l'année civile 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article s'appliquent aux dépenses effectuées au cours de l'année 2012.

Or, les entreprises concernées ont besoin de lisibilité fiscale pour pouvoir continuer à investir dans notre pays.

Tel est le but du présent amendement qui vise à ce que cette taxation accrue ne puisse être rétroactive et s'applique à compter de 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS	137	
----	-----	--

Article 32 (Annexe B)

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11, supprimer la seconde occurrence du mot :
« et ».

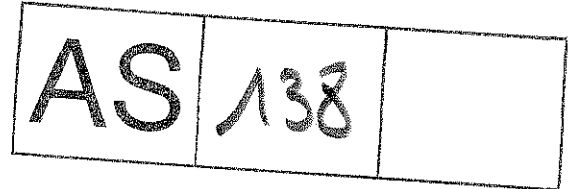
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 32 (Annexe B)



Dans l'alinéa 17, substituer aux mots :

« la chronique »

les mots:

« l'évolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS	139	
----	-----	--

Article 32 (Annexe B)

Après les mots : « cette voie », supprimer la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)**

**Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général**

Article 33



I.- Après l'alinéa 40, insérer les quatre alinéas suivants :

« 15° Au 1° de l'article L. 722-20, après les mots : « à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article », sont insérés les mots : « , et salariés des entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente » ;

« 16° Le 6° de l'article L. 722-1 et le 2° des articles L. 722-4, L. 722-9 et L. 731-28 sont abrogés ;

« 17° Au troisième alinéa du I de l'article L. 712-1, les mots : « et 6° » sont supprimés ;

« 18° À l'article L. 762-10, les mots : « aux 1° et 2° de » sont remplacés par le mot : « à ». »

II.- Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« 4. Les dispositions des 15° à 18° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les artisans ruraux sont affiliés au Régime social des indépendants (RSI) pour l'ensemble des risques. Néanmoins, les 3 400 artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente relèvent, pour le service des seules allocations familiales, du régime de protection sociale des exploitants agricoles auprès duquel ils sont redevables des cotisations afférentes alors qu'ils sont assurés et cotisent auprès du RSI pour les autres risques. De ce fait, ils paient les cotisations famille ainsi que la CSG et CRDS sur leurs revenus professionnels auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA), alors qu'ils paient le reste de leurs cotisations sociales auprès du RSI.

Cette situation de double affiliation est peu lisible et source de complexité pour les artisans ruraux ainsi que pour les caisses. Elle peut conduire, du fait des difficultés de gestion qu'elle engendre, à ce que ces artisans ruraux se voient réclamer les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS tant par le RSI que par la MSA.

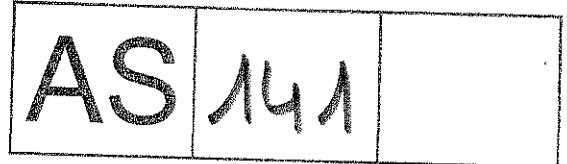
Conformément à l'engagement clairement exprimé par le Gouvernement durant la discussion de l'article 33 en séance publique au Sénat, le présent amendement remédie à cette situation en procédant, pour l'ensemble des risques, à l'affiliation au RSI des artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente, à l'instar des autres artisans ruraux, solution qui est soutenue par les représentants de cette profession. Ce transfert interviendra à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des

délais qui sont nécessaires aux régimes concernés pour mettre en œuvre ce transfert en gestion.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 33



Dans l'alinéa 45, substituer aux mots :

« Ces dispositions »

les mots :

« Les dispositions du premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	56	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER

ARTICLE 34

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme du régime minier (dont le déficit s'est élevé en 2010 à 82 millions d'euros pour la maladie et 217 millions pour sa branche vieillesse) a été, comme de nombreuses réformes structurelles courageuses engagées par le précédent gouvernement, stoppée dans les conditions décrites dans un article en ligne du 8 août 2012 : « *Suite à l'entrevue entre les parlementaires socialistes et son cabinet le 23 juillet dernier, puis à la réunion avec les syndicats le 26 juillet, Marisol Touraine, ministre des Affaires Sociales, vient d'annoncer dans un courrier adressé au député de la Loire Régis Juanico (PS) sa décision d'instaurer un moratoire sur l'application du décret de 2011 réformant le régime de sécurité sociale dans les mines et l'ouverture d'une nouvelle concertation dès le mois de septembre associant tous les acteurs du dossier* ».

Cet arrêt de la réforme de ce régime particulièrement généreux (le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales), s'accompagne ainsi d'une demande exceptionnelle d'avances auprès de l'ACOSS de 250 millions d'euros.

Dans la mesure où ce PLFSS autorise déjà dans son article 36, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie à hauteur de 950 millions d'€, il n'y a pas lieu d'accepter cette possibilité d'avances à car le total de l'endettement proposé s'élève donc de 1,2 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 34

AS	142	
----	-----	--

Dans l'alinéa 3, après les mots :

« sécurité sociale, »

insérer les mots :

« après les mots : « régimes de sécurité sociale », sont insérés les mots : « et fonds »

et ».

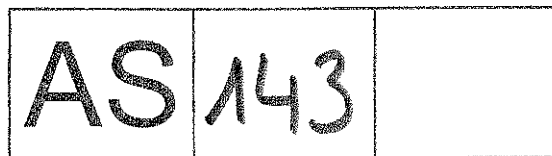
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)**

**Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général**

Article 35 bis



I.– À l'alinéa 4 :

1° Dans la première phrase, substituer aux mots :

« des cotisations et contributions sociales »

les mots :

« des cotisations et contributions mentionnées aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article L. 834-1 du présent code » ;

2° Dans la seconde phrase, supprimer les mots : « , pour chaque profession, ».

II.– En conséquence :

1° Supprimer les alinéas 2 et 5 ;

2° Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.– Les conditions de l'extension du mécanisme mis en place par le I à l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont le recouvrement est assuré par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, pour les employeurs affiliés aux caisses de congés payés, font l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement, remis au plus tard le 1^{er} juillet 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 35 *bis* vise à simplifier les modalités de versement des cotisations dues sur les indemnités de congés payés dans les professions pour lesquelles existent des caisses de congés payés (bâtiments et travaux publics, spectacles, manutention, transports et docks). Au lieu d'être versées aux URSSAF par les caisses de congés payés, les cotisations patronales et salariales dues sur les indemnités de congés payés seraient directement acquittées par les entreprises, comme les cotisations sur les salaires.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de cette réforme, en identifiant avec les acteurs concernés les impacts qu'elle aura et les moyens de garantir sa neutralité pour la rémunération des salariés et les charges des entreprises, il paraît opportun de prévoir son application en deux temps : elle s'appliquerait ainsi dès le 1^{er} janvier 2013 pour le versement de transport ainsi que pour les cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL) ; ensuite, l'extension du prélèvement à la source à l'ensemble des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale devra faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, dont les résultats seront communiqués au Parlement avant le 1^{er} juillet 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013
NOUVELLE LECTURE
(N° 415)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 35 ter

AS	144	
----	-----	--

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« éventuelles, le montant des cotisations finalement dues tient alors compte »

les mots :

« éventuellement exigées, le montant des cotisations finalement dues tient compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

AS	57	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC, ~~Patrick HETZEL~~, Valérie BOYER, ~~Patrice VERCHERE~~, Philippe VITEL

ARTICLE 36

Supprimer la sixième ligne du tableau de l'alinéa 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inopportun que la caisse nationale des industries électriques et gazières soit habilitée à recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie pour un montant de 400 millions.

Il serait économiquement plus responsable qu'EDF et GDF réforment le «tarif agent » (réduction des tarifs entre 90% à 95% de la consommation accordée à ses agents et anciens agents) qui en 2010 a nécessité une provision à hauteur de 2,3 milliards d'euros !